14/12/2018

ARRÊT N° 2018/261

N° RG 18/00232 - N° Portalis DBVI-V-B7C-MPJC
PP/JC

Décision déférée du 26 Juillet 2018 - Juge des enfants de TOULOUSE - 518/0281
Raphaëlle RONDY

X SE DISANT
(MINEUR)

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ANNULE LA DÉCISION

Arrêt notifié
le 14/12/2018 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

***

ARRÊT DU QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

***

APPELANT

X SE DISANT
Chez Me Anita BOUIX - 26 rue Matabiau - 31000 TOULOUSE
comparant en personne, assisté de Me Anita BOUIX, avocat au barreau de TOULOUSE

A ÉTÉ CONVOQUEE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
1 bd de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX 9
Représentée par Me Caroline JAVANAUD avocat au barreau de TOULOUSE substituant Me Gilles GAUER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X SE DISANT
né le 01 Avril 2001 à CONAKRY - GUINÉE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été appelée le 30 Novembre 2018 en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : P. POIREL, conseiller délégué à la protection de l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation judiciaire

Puis le délibéré a eu lieu devant la cour composée de :
Président : C. DUCHAC,
Conseillers : P. POIREL,
M. LECLAIR,

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : tenus hors la présence du ministère public à qui la procédure a été communiquée.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- X SE DISANT
- Me Anita BOUIX, avocat de
- Me JAVANAUD - Direction de la Solidarite Départementale

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par P. POIREL, pour la présidente empêchée, et par J. COURTES, greffière de chambre

EXPOSÉ DE LA PROCEDURE :

Par déclaration au greffe en date du 14 août 2018, X se disant a interjeté appel d'une décision du juge des enfants du tribunal de grande instance de Toulouse, en date du 26 juillet 2018, notifiée le 31 juillet 2018, qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard.

Il résulte du dossier d' assistance éducative les éléments suivants :

Le juge des enfants de Toulouse a été saisi en assistance éducative de la situation de X se disant par requête de son conseil en date du 11 juin 2018, d'une demande de mesure de protection en qualité de mineur isolé sur le territoire français.

Il ressort du dossier d'assistance éducative et du rapport d'évaluation en date du 30 mars 2018 que le 23 mars 2018, un individu se disant né le 1er avril 2001, à Conakry, (Guinée), âgé de 16 ans et 9 mois, s'est présenté à la cellule d'accueil du Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés du département de la Haute-Garonne (DDAEOMI), parlant le Malinké, en possession d'un extrait d'acte de naissance et d'un jugement supplétif, et a demandé à bénéficier de la protection due aux mineurs isolés sur le territoire français.

L'évaluation a été faite par le truchement d'un interprète en Malinké.

Il disait avoir quitté la Guinée en 2015 (14 ans). Il déclarait que sa mère était morte en 2007, qu'il avait quatre autres frères et sœurs.
Il aurait vécu avec ses parents à Conakry jusqu'au décès de sa mère à l'âge de six ans et être allé ensuite vivre avec son père à Sinko.
Il aurait été scolarisé une année en école coranique de 5 à 6 ans et n'aurait plus fréquenté l'école après le décès de sa mère. Il aurait appris le français en cours du soir.
Il aurait quitté la Guinée en 2014 ne s'entendant pas avec les femmes de son père et son oncle aurait financé son voyage. Il aurait voyagé en camion de Sinko jusqu' au Mali, puis en bus jusqu'au Niger, puis aurait été emmené en 4X4 par un «arabe» jusqu'en Libye où il serait resté trois jours sur place. Il aurait ensuite été hébergé dans une grande maison avec d'autres migrants pendant un an et demi et aurait été emprisonné durant six mois pour une raison ignorée. Le passeur l'aurait fait libérer et l'aurait amené jusqu'à Ben Wali où il aurait pris le bateau jusqu'à Lampedusa.

Il aurait donné ses empreintes et aurait été transféré dans un camp où il serait resté deux mois avant de prendre un train pour la France.

Il disait être arrivé en France en provenance d'Italie, par Vintimille, avoir voyagé en train jusqu'à Paris sans payer le billet où il serait resté deux mois.

Ses documents d'état civils lui auraient été remis en mains propres à Paris par l'intermédiaire de son oncle par un homme qu'il ne connaissait pas.
Un «blanc» lui aurait donné un billet de train pour Montauban et une dame lui aurait ensuite payé un billet jusqu'à Toulouse. A Toulouse, il se serait rendu à la Croix Rouge avant d'être orienté vers le CDEF et le DDAEOMI.

Il ressortait de l'évaluation pluridisciplinaire que :

- ses compétences scolaires sont supérieures à celles résultant d'une année de scolarisation remontant à l'âge de six ans,

- il n'explique pas comment un homme qu'il ne connaît pas a pu lui remettre ses papiers à Paris de la part de son oncle,

- le protocole de vérification documentaire de la préfecture indique qu'il a formulé une demande d'asile en Italie où il a laissé ses empreintes,

- son discours est confus quant au décès de son père et la date de son départ de Guinée qui a varié de 2015 à 2014,

- il ne peut donner de précisions sur les étapes de son parcours,

- il se montre solitaire, ne se mélange pas aux autres et ne sollicite pas l'adulte étant parfaitement autonome,

- son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué mais à un adulte.

Il était conclu à une inadéquation entre l'âge déclaré et l'âge réel, l'intéressé n'apparaissant pas mineur isolé sur le territoire français.

Le 30 mars 2018, le procureur de la République ordonnait le classement sans suite du dossier du fait de la majorité du sujet.

C'est dans ce contexte que le conseil de X se disant
a saisi le juge des enfants de Toulouse d'une demande de placement sur le fondement des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, au motif de sa situation de mineur isolé sur le territoire français.

Le juge des enfants faisait procéder à un examen technique des actes d'état civils produits par les services de la police de l'air et des frontières.

Le 3 avril 2018, la PAF a émis un avis défavorable sur les documents au motif d'une absence de sécurité de base observant d'une part, qu'en application du décret du 10 août 2007, la Guinée n'étant pas signataire la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ni partie à une convention bi-latérale avec la France, les actes d'état civils guinéens ne pouvaient avoir effet en France qu'à la condition qu'ils aient été légalisés et que d'autre part, d'une note de la DCPAF N° 17/2017 consécutive à de informations émanant des services de la sécurité intérieure des autorités françaises en poste en Guinée de fraude généralisée au niveau de l'état civil de Guinée, dont il ressortait que les documents d'état civil de ce pays, y compris les jugements supplétifs, ne présentant aucune sécurité, il convenait d'émettre systématiquement un avis défavorable, qu'enfin selon une circulaire interministérielle, en l'absence de documents d'identité avec photographie intégrée au support, les actes d'état civils ne pouvaient être rattachés de manière certaine à leur porteur ce qui écartait la présomption de l'article 47 du code civil.

Lors de l'audience devant le juge de des enfants qui s'est tenue le 12 juillet 2018, le juge des enfants de Toulouse a dit surseoir à statuer dans l'attente du résultat d'un examen de l'âge osseux qu'il ordonnait.

Le 19 juillet 2018, il était procédé à un examen de l'âge osseux du sujet âgé alors de 17 ans et 3 mois, à partir de la radiographie de la main et du poignet gauche dont il ressortait, par comparaison avec l'Atlas de Greulych et Pyle que l'âge osseux du sujet était de 19 ans avec une distribution suivante de l'âge selon le logiciel Adagos :
- 23 % de probabilité d'avoir un âge osseux supérieur à 18 ans et inférieur à 19 ans,
- 77 % de probabilité d'avoir un âge osseux de plus de 19 ans.
Il était précisé que les éléments de datation osseuse n'étaient pas incompatibles avec les éléments de maturation dentaire et conclu que l'aspect de maturation squelettique du sujet était compatible avec un âge osseux supérieur ou égal à 18 ans.

C'est en possession de ces différents éléments que le juge des enfants a rendu le 26 juillet 2018 la décision entreprise de non lieu à assistance éducative.

Lors de l'audience devant la cour d'appel :

X se disant assisté de son conseil a déclaré être mineur, comprendre et parler un peu le français. Il a dit être parti de son pays en 2014 à l'âge de 13 ans.

Son conseil a développé oralement ses conclusions écrites, demandant l'annulation de la décision entreprise pour non respect du contradictoire, le résultat des tests osseux réalisés en cours de délibéré n'ayant pas été soumis à un débat contradictoire, de constater la minorité de de le confier à l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'a sa majorité, d'ordonner la restitution par la Police de l'Air et des Frontières au mineur ou à l'aide sociale à l'enfance (ASE) en tant que service gardien des documents d'état civil conservés dans le cadre de l'examen technique et d'ordonner l'exécution provisoire.

Au soutien de ses demandes il a fait valoir :

- qu'il ne pouvait être recouru à un test osseux au regard des dispositions de l'article 388 du code civil, que l'examen osseux est en tout état de cause irrégulier n'ayant pas suffisamment recueilli le consentement du mineur, n'indiquant pas la méthode utilisée ni la marge d'erreur et qu'en tout hypothèse les résultats se situent dans la marge d'erreur et ne permettent pas d'écarter la minorité,
- que l'intéressé a produit des actes d'états civil légalisés par le ministère des affaires étrangères guinéen, que l'examen technique dont les conclusions ont été prises sans examen de l'acte au regard d'informations générales et selon des directives administratives

discriminatoires non conformes à la CEDH, ne permettent pas de conclure à un acte irrégulier ou falsifié de sorte que doit pouvoir bénéficier de la présomption résultant des dispositions de l'article 47 du code civil,

- que les constatations résultant du rapport du DDAEOMI souvent imprécis, ne retranscrivant pas exactement les propos de l'intéressé, subjectif, qui ne tient pas compte du parcours migratoire de l'intéressé ne peuvent suffire à écarter cette présomption et ne sont pas de nature à remettre en cause les mentions figurant aux actes d'état civil, aucun élément ne permettant d'affirmer la majorité du sujet.

Le Conseil Départemental de la Haute Garonne a développé oralement ses conclusions écrites par l'intermédiaire de son conseil, demandé la confirmation de la décision entreprise au regard du contexte de fraude généralisée aux actes d'état civil guinéens qui ne permettent plus à la Guinée de garantir l'authenticité des actes d'état civil mais également des jugements supplétifs de sorte qu'il doit être considéré que ces actes comportent en soi une incertitude sur leurs conditions de délivrance et ne permettent pas de bénéficier de la présomption résultant des dispositions de l'article 47 du code civil, qu'ils soient ou non légalisés et qu'en l'absence de production de documents d'identité avec photographie intégrée au support les guinéens ne peuvent justifier de leur minorité, s'en rapportant par ailleurs aux observations faites par le DDAEOMI dans le cadre d'une évaluation pluri-disciplinaire s'agissant de l'appréciation d'éléments extérieurs aux actes permettant en l'espèce de retenir la majorité du sujet.

Le 17/10/2018, l'avocat général a demandé la confirmation de la décision entreprise.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

Sur la demande d'annulation de la décision entreprise :

Aux termes des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile «Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui même le principe de la contradiction.
Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si elles ont été à même d'en débattre contradictoirement.
Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à formuler leurs observations.»

Il s'agit d'un principe fondamental dont le nom respect par le juge entraîne la nullité de sa décision.

En l'espèce, il ressort de la procédure que le juge des enfants a obtenu après l'audience de nouveaux éléments techniques, à savoir les résultas d'un examen osseux et qu'il a pris sa décision, notamment au vu de ces éléments, sans les avoir préalablement notifiés et soumis à la contradiction, de sorte que la décision entreprise encourt la nullité de ce chef.

La cour étant saisi par l'effet dévolutif de l'appel de la demande d'assistance éducative formulée par l'appelant, il convient donc de statuer sur le fond du litige.

Sur le fond :

En application des dispositions de l'article 388 du code civil « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, «Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.»

En l'espèce, l'intéressé a produit des éléments d'état civil légalisés par les autorités guinéennes en poste à Paris.

Si la légalisation des actes d'état civil en provenance de pays non signataires de la convention de La Haye ou d'une convention bi-latérale avec la France les en dispensant est nécessaire notamment pour se voir délivrer en France certains actes, celle ci n'est cependant pas exigée par les dispositions de l'article 47 du code civil pour pouvoir se prévaloir de la présomption qui en résulte dès lors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'un acte d'état civil établi dans les formes usitées dans le pays dont il provient et qui n'est ni contrefait, ni falsifié, ce qui constitue une condition suffisante.

En revanche, une telle légalisation est de nature à faciliter la preuve de l'authenticité des actes produits et en ce sens, la Guinée étant un état soumis à cette exigence de légalisation, la production d'un acte d'état civil guinéen légalisé fait foi de son authenticité.

En conséquence, le fait que le jugement supplétif et l'extrait du registre d'état civil produits par l'intéressé ne portent mention de leur légalisation que par le ministère des affaires étrangères de Guinée et non pas par le consulat de Guinée en France est sans incidence sur la présomption résultant des dispositions de l'article 47 du code civil dès lors que l'acte est rédigé dans les formes usitées dans le pays et qu'il n'est ni falsifié, ni contrefait.

Il ne saurait par ailleurs être déduit de l'avis défavorable émis par la Police de l'Air et des Frontières, sans examen des actes, au seul motif d'une fraude généralisée concernant les actes d'état civil guinéens, que les actes examinés sont falsifiés ou irréguliers ou qu'ils ne sont pas établis dans les formes usitées en Guinée, ni que les faits qui y sont mentionnés ne correspondent pas à la réalité, ce que ne dit pas le rapport d'examen technique qui n'a pas émis d'avis en ce sens et les mentions figurant sur les actes soumis à l'appréciation de la cour ne sauraient être remises en cause par des considérations d'ordre général, voire une note interne à l'administration incitant à émettre des avis systématiquement défavorables sur tous les actes d'état civil en provenance de Guinée.

Pas davantage une circulaire ne saurait exiger que la preuve de l'état civil des guinéens soit faite au moyen de documents d'identité avec photographie intégrée au support et écarter en conséquence, de manière discriminatoire, les dispositions résultant de la loi.

L'intéressé est donc fondé à se prévaloir de la présomption résultant des dispositions de l'article 47 du code civil.

Les imprécisions sur son parcours migratoire et les interrogations portant notamment sur la manière dont il est entré en possession de ses actes d'état civils, ses erreurs ou imprécisions de date, qui peuvent résulter d'une difficulté à se situer dans le temps tout aussi bien que d'une incompréhension mutuelle entre l'évaluateur et le sujet de même que ses déclarations sur la durée de sa scolarisation ne sont pas de nature à remettre en cause l'âge mentionné à son état civil ni à rendre invraisemblable celui ci. Enfin, le fait que sa maturité ou son apparence physique soient apparues correspondre à celle d'un adulte, appréciation éminemment subjective, ne constitue pas davantage un élément extérieur à l'acte de nature à établir que la date de naissance mentionnée à l'acte ne correspond pas à la réalité.

Dans ce contexte, si l'intéressé n'était pas en possession de documents d'identité, l'âge allégué n'apparaissait pas invraisemblable de sorte que, ces deux conditions étant cumulatives, il ne pouvait au terme des dispositions de l'article 388 du code civil, être recouru à un examen osseux.

En conséquence, la présomption de minorité du sujet ressortant de ses actes d'état civil n'étant renversée par aucun élément de nature à la remettre en cause, la minorité de se trouve établie et la décision entreprise sera en infirmée en ce qu'elle en a autrement décidé.

L'isolement du mineur sur le territoire français n'étant pas contesté, celui-ci sera confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) jusqu'à sa majorité et se trouvant sans représentant légal sur le territoire il lui en sera désigné un.

Il y a lieu d'ordonner la restitution par les services de la PAF à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la Haute Garonne les actes d'état civils au non de qu'elle détient

Enfin, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en matière d'assistance éducative, il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

la Cour,

Déclare l'appel recevable en la forme.

Annule la décision entreprise.

Statuant sur le fond :

Ordonne le placement de né le 01 avril 2001 à Conakry (Guinée) auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Haute Garonne jusqu'à sa majorité.

Ordonne la restitution par la PAF à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Haute Garonne des actes d'état civils de qu'elle détient.

Ordonne la communication du présent arrêt à l'avocat général près la cour d'appel de Toulouse aux fins de saisine éventuelle du juge des tutelles aux mineurs.

Rejette le surplus des demandes.

Arrêt signé par P. POIREL, pour la présidente empêchée, et J. COURTES, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF